



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 755-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 755 AFIN D'AUGMENTER LA
DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE
35 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décrété, par le biais du règlement numéro 755, une dépense de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) et un emprunt du même montant pour des travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le règlement 755 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions et selon la nouvelle estimation de l'ingénieur au dossier;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2019, en vertu de la résolution numéro 23092-10-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pierre Daigneault
Appuyé par madame Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 755-1, intitulé : « Règlement 755-1 modifiant le règlement numéro 755 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 35 000 \$ » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Règlement 755 décrétant des travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel et autorisant un emprunt de 120 000 \$ nécessaire à cette fin.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt mille dollars (120 000 \$), pour des travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Régis Doré, ingénieur, en date du 14 mai 2019, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

L'annexe « A » du règlement numéro 755 est remplacé par l'annexe « A » jointe au présent règlement.



ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent vingt mille dollars (120 000 \$), sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 4 du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel, soit douze mille dollars (12 000 \$), représentant dix pourcent (10 %) de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 6

Article 5

Le premier paragraphe de ~~l'article 4~~ du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Modifié par le procès-verbal de correction du 8 janvier 2020

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel, soit douze mille dollars (12 000 \$), représentant dix pourcent (10 %) de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ARTICLE 7

L'article 6 du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel, soit quatre-vingt-seize mille dollars (96 000 \$), représentant quatre-vingt pourcent (80 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2019.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Dépôt du projet :	23092-10-19	15 octobre 2019
Avis de motion :	23092-10-19	15 octobre 2019
Adoption :	23136-11-19	11 novembre 2019
Avis public de tenue de registre :		
Tenue de registre :		25 et 26 novembre 2019
Envoi au MAMH :		
Approbation du MAMH :		
Entrée en vigueur :		



Règlement 755-1

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût pour des travaux de pavage sur une partie de la rue Clavel

DATE : Le 14 mai 2019
PROJET : Réfection de chaussée - rue Clavel
CLIENT : Ville de Prévost
DOSSIER : 27.00.96



ÉVALUATION BUDGÉTAIRE
RÉSUMÉ

ART	DESCRIPTION DU TRAVAIL	TOTAL
1.0	ORGANISATION DE CHANTIER	
2.0	TERRASSEMENT	16 500 \$
3.0	STRUCTURE DE CHAUSSÉE	43 500 \$
4.0	REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE	31 780 \$
5.0	AMÉNAGEMENT	3 200 \$
6.0	TRAVAUX NON PRÉVISIBLES (15% ±)	15 000 \$
	Sous-total	109 980 \$
	TAXES NETTES (5%)	5 499 \$
	FRAIS DE FINANCEMENT (3% ±)	3 000 \$
	TOTAL	118 479 \$

ÉQUIPE LAURENCE INC.

Régis Doré, ing.